

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par

M. Tian

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots:

« sur saisine le cas échéant des autorités académiques compétentes prévues aux articles R. 241-19 et R. 241-20 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même objet que l'amendement précédent.